

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
COMMUNE DE MONCEL LES LUNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2021/056
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ECOLE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de MONCEL LES LUNEVILLE,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2
- Vu le Code de la Route,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2021, n° 2021/027, actant la création d'un marché communal,
- Considérant qu'il est nécessaire que les camelots du marché puissent s'installer sur leurs emplacements avec un accès libre et facile

ARRETE

ARTICLE 1 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021/028 du 12 mai 2021.

ARTICLE 2 Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tous les véhicules est interdit sur le parking de l'école (Rue de la Fourasse) tous les mercredis de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 3 Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Le Maire et le Commandant de Police sont chargés de veiller au respect de cet arrêté.

ARTICLE 8 Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise : au Représentant de l'Etat, au Commissariat de Police, au Centre de secours de Lunéville

Fait à MONCEL LES LUNEVILLE, le 18 octobre 2021
Matthieu SIGIEL, Maire.



d. Permenant